

**COMPTE RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 13 JANVIER 2022
à SAURAT**

Présents :

Mesdames

Patricia TESTA, Roseline RIU, Yolande DENJEAN, Ginette CHALONS, Nadège DENJEAN-SUTRA, Marie-Hélène BOUDENNE, Floria GENTIL, Martine SERRANO, Malika KOURDOUGHLI.

Messieurs

Philippe PUJOL, Bernard FARANDOU, Jean-Claude TAURIAC, François VERMONT, Jean-Paul ROUQUIER, Bernard DEFFARGES, Christian PUJOL, Sébastien LACROIX, Benoit ARAUD, Jean-Bernard FOURNIE, Jean-Luc ROUAN, Henri AYCHET, Alain SUTRA, Bastien PITARRESI, Alexandre BERMAND, Alain MANENC.

Procuration(s) :

De Madame Marie-Françoise KALANDADZE à Monsieur Benoit ARAUD, de Monsieur Daniel GONCALVES à Monsieur Philippe PUJOL, Monsieur Joseph GONCALVES à Monsieur Alexandre BERMAND, de Monsieur Gilbert ROMEU à Monsieur Jean-Luc ROUAN, de Monsieur Germain FLORES à Madame Patricia TESTA, de Monsieur Patrick MORCLETTE à Monsieur Jean-Luc ROUAN, de Madame Marie-Thérèse BAULU à Monsieur Bastien PITARRESI, de Monsieur Philippe RODRIGUEZ à Madame Nadège DENJEAN-SUTRA, de Monsieur Lionel KOMAROFF à Monsieur Alain SUTRA.

Monsieur Rouan accueille le Conseil Communautaire en lui souhaitant la bienvenue. Il cède ensuite la parole à Monsieur le Président.

Monsieur le Président le remercie et ouvre la séance en donnant lecture de l'ordre du jour et en informant des procurations.

1. Approbation des Comptes rendus des séances de Conseils Communautaires des 20 octobre et 16 décembre 2021

Les comptes rendus des séances des 20 octobre et 16 décembre 2021 ont été adoptés à l'unanimité.

2. Motion Hôpital Jules Rouse

Monsieur le Président indique que Depuis le 29 novembre 2021 et la décision du Conseil de Surveillance de modifier les statuts de l'hôpital Jules Rouse, cet établissement est devenu un EHPAD.

Comme il l'a écrit et comme une large majorité des élus du Pays de Tarascon, il n'approuve pas la transformation de cet établissement en simple EHPAD. C'est une dégradation inacceptable du service public local de Santé. C'est une décision qui va à l'encontre de l'intérêt de notre territoire et de ses habitants.

Désormais le débat porte sur la reconstruction de ce que l'on devra appeler, la résidence Jules Rouse.

Cette reconstruction n'en n'est pas moins importante et urgente pour les résidents, les familles et les salariés. Cette urgence, n'est pas nouvelle car voilà 20 ans que l'on entend parler de cette reconstruction.

Aujourd'hui cette reconstruction ne dépend pas de la Communauté de Communes comme certain pourrait être tenté de le faire croire. La Communauté de Communes aura dans ce dossier qu'un avis à donner sur la procédure en cours de déclaration de projet. Une procédure menée par le CHIVA et qui est destinée à éventuellement permettre la modification des documents d'urbanisme aujourd'hui incompatibles, que sont le PLU de Tarascon sur Ariège modifié en 2017 et le SCOT approuvé en 2015.

Il précise qu'au regard de ces dates, on peut regretter que ces modifications n'aient pas été faites à l'époque, ce qui aurait évité que l'on se plaigne aujourd'hui de la perte de temps.

Monsieur le Président tient à indiquer qu'il lui semble que la proposition des Maires de Quié et d'Ormolac-Ussat les Bains envoyées en mairies, semble parfaitement opportune pour clarifier les choses et replacer les responsabilités de chacun sur ce dossier.

Il précise que c'est la raison pour laquelle le Bureau propose de voter la motion qui a été transmise aux Conseillers Communautaires et rappelle ces éléments d'urgence, de compétence et de procédure.

Monsieur le Président propose une seule modification à ce texte. Cela concerne la déclaration de projet et l'organisation d'un comité de pilotage qui s'est tenu hier, mercredi 12 janvier 2022 où la « prolongation » de la mission a été confirmée.

Monsieur le Président réitère son incompréhension vis-à-vis de la précipitation du Conseil Départemental qui ne prend même pas la peine d'attendre l'issue de la procédure de Déclaration de Projet qui doit justifier cette implantation au regard de l'intérêt général mais aussi des solutions alternatives possibles.

Monsieur Sutra indique qu'en effet, un comité de pilotage s'est déroulé le 12 janvier faisant état d'une simple prolongation de la procédure de Déclaration de Projet de quelques mois. Il précise également que le Conseil Départemental a dès à présent délibéré sur l'implantation du futur établissement sur le terrain de Banat. Ce sujet n'est donc plus à débattre. L'important est aujourd'hui de travailler à son contenu qui ne devrait pas se limiter à un simple EHPAD.

Monsieur Araud regrette ce projet d'implantation qui va à l'encontre du bon sens en termes d'aménagement du territoire. Il considère que d'autres sites notamment sur Tarascon sur Ariège doivent être sérieusement étudiés avant que l'on isole nos anciens et que l'on sacrifie un espace dédié aujourd'hui au développement touristique. Il insiste également sur les problèmes environnementaux que soulèvent le terrain de Banat en termes de risques d'inondations, de perturbations des corridors écologiques mais aussi d'augmentation des transports.

Monsieur Vermont s'étonne que la voix des élus ne soit pas plus respectée et regrette le manque de considération porté aux futurs résidents que l'on va placer en dehors de tous lieux de vie contrairement à toutes les préconisations des spécialistes de gériatrie.

Monsieur Sutra indique que le problème d'inondations du terrain de Banat sera réglé par des travaux qui se dérouleront très prochainement.

Monsieur le Président effectue une lecture du projet de motion :

Le projet de reconstruction de l'hôpital Jules Rousse court depuis près de 20 ans.

Depuis, les conditions d'accueil des résidents et des familles ainsi que les conditions de travail des salariés n'ont cessé de se dégrader.

Le Conseil Départemental a proposé de céder une parcelle sur la commune associée de Banat située à plusieurs kilomètres du centre-ville de Tarascon sur Ariège, aux abords du Parc de la Préhistoire actuellement destiné au développement touristique.

Ce foncier est cependant incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU de Tarascon sur Ariège et le SCOT de la Vallée de l'Ariège) ainsi qu'avec le Plan de Prévention des Risques de la commune.

En février 2020, le CHIVA s'est porté maître d'ouvrage d'une déclaration de projet afin de permettre éventuellement d'emporter modification du PLU de Tarascon sur Ariège et du SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Le cabinet ALTEREO a été choisi pour réaliser l'étude nécessaire au déroulement de cette procédure financée par le Conseil Départemental, le CHIVA, la commune de Tarascon/Ariège et la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

Comme cela a été rappelé par Madame la Préfète et les services de la Direction Départementale des Territoires lors de la réunion du 13 février 2020, cette étude doit faire apparaître un examen sérieux et approfondi des solutions alternatives afin de justifier l'atteinte aux règles d'urbanisme en vigueur sur le site de Banat.

Ce travail par le cabinet ALTEREO est à ce jour en cours et lors du dernier Conseil de Surveillance de l'hôpital Jules Rouse, il a été annoncé une prolongation de neuf mois de cette mission.

Il est rappelé également que la procédure de déclaration de projet impose, sur la base de cette étude et préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral, une saisie des assemblées délibérantes des deux collectivités compétentes en matière d'urbanisme (Communauté de Communes et SCOT) ainsi qu'une consultation publique. Autant d'étapes légales à respecter et dont l'issue encore inconnue, conditionne ce projet d'implantation.

Ce n'est donc qu'en ayant connaissance des conclusions de cette étude composant la déclaration de projet et sur la base de sa compétence en matière d'urbanisme, que la Communauté de Communes pourra alors se prononcer. Toute délibération prise avant, n'aurait aucun caractère légal et sérieux.

Par ailleurs, ce projet d'implantation est aujourd'hui en totale contradiction avec toutes les orientations et études de spécialistes qui préconisent de favoriser le caractère inclusif de ce type d'établissement pour personnes âgées, c'est-à-dire de le penser au plus près des espaces de vie. C'est donc aussi, sous couvert de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, que les élus communautaires devront se prononcer.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire déplore la décision du Conseil de Surveillance de l'hôpital Jules Rouse du 26 novembre 2021 de transformer cet établissement en simple EHPAD prenant ainsi la responsabilité de ce démantèlement du service public local de santé.

Enfin, le Conseil Communautaire constate que chacun s'accorde sur l'urgence de cette reconstruction qui doit s'articuler autour de :

- L'urgence à concevoir un établissement permettant **d'accueillir dignement** les résidents et les familles,
- L'urgence à offrir aux salariés des **conditions de travail décentes**,

- L'urgence à bâtir un établissement **pensé par et pour le territoire**.

En conséquence et pour qu'une décision la plus adaptée au territoire soit prise, le Conseil Communautaire demande :

- que **toutes** les possibilités foncières alternatives soient **sérieusement** étudiées dans le cadre de la déclaration de projet actuellement en cours,
- que le choix de cette implantation se fasse de façon intelligente, concertée et conforme aux intérêts du territoire et dans le respect de la volonté des élus locaux,
- que la priorité soit donnée à un projet inclusif pour que nos anciens restent **au cœur de notre vie** collective.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée par 20 voix POUR et 14 CONTRE.

3. Nouveau réseau de proximité des finances publiques

Monsieur le Président rappelle que Monsieur le Directeur des Finances publiques a sollicité la Communauté de Communes voilà plusieurs semaines pour que le Conseil Communautaire se prononce sur une charte concernant la mise en place du réseau de proximité des finances publiques.

Il s'agit, en définitive, de la présentation qui avait été faite il y a quelques mois à Gourbit par le précédent Directeur Départemental des finances publiques, Gérard MATTOY.

La seule avancée est le décalage dans le temps au 3^e trimestre 22 mais le fonds reste le même : La gestion comptable sera centralisée dorénavant à Foix, les collectivités ne disposeront plus que d'un conseiller territorial à temps partiel, logé par l'intercommunalité et pour une durée qui n'est pas garantie au-delà de la convention.

Monsieur le Président précise que le Bureau a décidé de soumettre ce dossier au Conseil et procède à la lecture de la délibération comme suit :

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire d'une nouvelle sollicitation de la DGFIP de l'Ariège.

Il s'agit d'une proposition de charte d'engagement du nouveau réseau de proximité des finances publiques. Il en présente le contenu.

Cette restructuration prévoit une centralisation de la comptabilité sur Foix et la mise en place de permanences d'un conseiller pour les collectivités locales jusqu'en 2026.

Après débat, Monsieur le Président met sa proposition de signature de la charte d'engagement du nouveau réseau de proximité des finances publiques, au vote :

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est rejetée à l'unanimité.

4. Organisation France Services

Monsieur le Président indique que le Conseil Communautaire a validé le transfert de France Service en septembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service et en raison de retard pris, la commune de Tarascon a poursuivi la gestion du service. C'est la raison pour laquelle le Conseil a validé le principe d'une convention entre

nos deux collectivités en 2021 et ce afin de permettre le reversement de la subvention de l'Etat à la commune.

Les échanges avec la Mairie et la Préfecture, ont montré la nécessité de clarifier le fonctionnement de ce service.

Un courrier de Madame la Préfète adressée à Monsieur le Maire de Tarascon a confirmé cette volonté et a validé le principe d'une installation de ce service dans de nouveaux locaux afin d'en faciliter notamment l'identification.

La rencontre en préfecture a permis également de mettre en lumière le problème du transfert de personnel. La mairie nous propose aujourd'hui de transférer une seule personne qui est en disponibilité. Cependant tant les services de légalité de la Préfecture que le centre de gestion nous ont confirmé que cela était impossible.

Il propose également, dans un souci de clarté de créer un budget annexe et informe la prochaine organisation d'une CLETC pour évaluer clairement les incidences financières de ce transfert et fixer l'Attribution de Compensation 2022.

Monsieur Pitarresi souhaite faire un historique de ce service et rappelle plusieurs dates :

- 2016 : création de la MSAP,
- Janvier 2020 : France services est labellisé,
- Décembre 2021 : Convention de fonctionnement signée entre la commune de Tarascon sur Ariège et la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.
- Janvier 2022 : La Communauté de Communes du Pays de Tarascon doit assurer la compétence.

Monsieur Pitarresi indique que seules deux hypothèses sont envisageables, soit la Communauté de Communes « casse l'outil », soit une convention dans les mêmes conditions qu'en 2021 est signée entre les deux collectivités. Il précise que Monsieur le Maire doit rencontrer la Préfète à ce sujet.

Monsieur Pitarresi regrette la position de la Communauté de Communes qui consiste à déplacer ce service hors du centre social alors que son fonctionnement était très satisfaisant. Il insiste pour dire que les deux salariés affectés à cette tâche exécutaient parfaitement leur travail et déplore que l'on puisse remettre en cause leur engagement et la qualité de leur travail.

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire que la Préfecture a signifié à la commune que France Services ne pouvait pas rester dans les locaux actuels. La Communauté de Communes se doit de faire fonctionner ce service normalement le plus rapidement possible et c'est donc ce qu'elle va faire.

Monsieur Sutra informe le Conseil Communautaire d'un rendez-vous avec la Préfète de l'Ariège à ce sujet dans la semaine. Il regrette la solution couteuse proposée par l'intercommunalité et suggère de maintenir le fonctionnement actuel via une convention. Il demande à ce que la CLETC ne soit pas réunie.

Monsieur le Président lui indique que la CLETC est obligatoire. Cette commission va évaluer de façon précise le coût du service. Il indique également qu'une proposition a été faite à la commune de Tarascon pour prolonger la convention de fonctionnement en 2022 qui n'a pas accepté. La Préfecture exige maintenant un fonctionnement clair et c'est ce que l'on va s'attacher à faire.

Monsieur Sutra précise qu'il avertira la Préfecture que les élus de Tarascon refuseront ces modifications et voteront contre le transfert de charges établi par la CLETC.

Monsieur Araud tient à indiquer que lors de l'intervention de Monsieur Pitarresi, il a oublié de souligner qu'à l'origine, c'est la commune de Tarascon qui n'a pas voulu que la MSAP soit transférée à l'intercommunalité.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, concernant le transfert de compétence « France Services ». Il rappelle également la convention de gestion administrative et financière entre la Communauté de Communes du Pays de Tarascon et la commune de Tarascon sur Ariège pour l'année 2021.

Il informe le Conseil Communautaire de la nécessité d'assurer la mise en place technique de ce nouveau service conformément à la convention tripartite avec l'Etat et les partenaires France Services (CAF, CARSAT, CDAD, CPAM, DDFIP, La Poste, MSA, Pôle Emploi), ainsi que les préconisations formulées par les services préfectoraux.

Il convient donc de procéder :

- à la Création d'un budget annexe,
- au recrutement d'agents,
- à la location et à l'équipement d'un local dédié,
- à la signature de conventions avec les opérateurs concernés par le dispositif France Services.

Après débat, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de :

- procéder au recrutement d'agents,
- procéder à la location et à l'équipement d'un local dédié,
- de l'habiliter à la signature de conventions avec les opérateurs concernés par le dispositif France Services.
- de l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée par 21 voix POUR et 13 CONTRE.

5. Création d'un budget annexe – France Services

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2022-003 du 13 janvier 2022 actant la mise en place de la compétence du dispositif FRANCE SERVICES.

Conformément aux dispositions réglementaires et budgétaires, il convient de créer un budget annexe nomenclature M14, non assujetti à la TVA et sans autonomie financière.

Après débat, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- De créer un budget annexe « FRANCE SERVICES », nomenclature M14, non assujetti à la TVA et sans autonomie financière,
- De l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée par 21 voix POUR et 13 CONTRE.

6. Petite Ville de Demain : recrutement Chef de Projet

Monsieur le Président tient à rappeler au Conseil Communautaire que suite à la candidature commune de la Communauté de Communes et de la Communes de Tarascon sur Ariège, le territoire a été retenu pour bénéficier du dispositif « Petite Ville de Demain.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire a délibéré pour valider le principe d'une convention tripartite entre nos deux collectivités et l'Etat.

Monsieur le Président propose de poursuivre cette démarche en validant le recrutement d'un chef de projet qui devra travailler en étroite collaboration avec la mairie de Tarascon afin de « mettre en musique » ce programme.

Monsieur Bermand tient à préciser que c'est la commune qui a été retenue dans ce dispositif et propose de s'attacher à faire une convention telle que le territoire de Mirepoix l'a fait avec une répartition à 80%-20% dont la charge sera répartie à parité.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'un dispositif intégrant bien la commune et la Communauté de Communes dans le cadre défini par loi. Ce Chef de projet va, en effet, essentiellement travailler pour la ville de Tarascon mais avec un souci de cohérence avec le projet de territoire.

Monsieur Sutra indique que ce recrutement sera conditionné à la signature de la convention tripartite et insiste sur sa volonté à ce que les dossiers inscrits dans PVD, soient en cohérence avec le projet communal et non celui de l'intercommunalité avec par exemple « La Maison Montaud ».

Monsieur le Président indique que le volet « Habitat » de PVD suffit à lui seul à montrer tout l'intérêt de la signature intercommunale de ce document pour la commune de Tarascon.

Monsieur Araud propose de conditionner le recrutement à la signature de la convention PVD afin de rassurer la commune de Tarascon.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le programme Petite Ville de Demain vise à donner aux élus des communes et de leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui rayonnent et exercent pour tout le territoire qui les entoure des fonctions essentielles de centralité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Le programme est déployé jusqu'en 2026.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, suite à la candidature conjointe de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon et de la commune de Tarascon sur Ariège, le territoire a été retenu pour bénéficier du dispositif « Petite Ville de Demain ».

Il rappelle la délibération n°2021-112 du 22 septembre 2021 validant la convention d'adhésion au programme « Petite Ville de Demain ».

Afin de passer à la phase opérationnelle, Monsieur le Président indique de la nécessité de disposer d'un chef de projet qui sera chargé de la coordination de l'ensemble des actions du dispositif.

Ce dernier devra travailler en étroite collaboration avec les services de l'intercommunalité et de la commune de Tarascon sur Ariège. Ce poste est financé pendant 6 ans par l'Etat à hauteur de 75%, le solde étant assuré à parité entre la Communauté de Communes et la commune de Tarascon sur Ariège.

Après débat, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

- confirmer l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon dans le programme Petite Ville de Demain aux côtés de la commune de Tarascon sur Ariège,
- confirmer le portage administratif du chef de projet par l'intercommunalité, sous réserve de la signature définitive de la convention d'adhésion au programme « Petite ville de demain »,
- l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée par 21 voix POUR et 13 CONTRE.

7. Réseau de Lecture : ouverture de poste / Assistant de conservation du patrimoine 1^{ère} classe

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que deux agents du réseau de lecture peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Dans ce cadre, Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer un emploi d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant du grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal.

Le Conseil Communautaire,

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- le budget de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,
- le tableau des effectifs,

CONSIDERANT :

- que les besoins du service exigent la création d'un emploi **d'Assistant Principal de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques de 1^{ère} classe** à temps complet assurant les fonctions de coordonnateur du Réseau de Lecture Publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi **d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 1^{ère} classe** à temps complet relevant du grade **d'Assistant Principal Territorial de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques de 1^{ère} classe** avec effet au 1^{er} février 2022.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon de l'exercice 2022 au chapitre 012 article 64111.

ARRETE le nouveau tableau des effectifs de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

8. Création d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal.

Le Conseil Communautaire,

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- le budget de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,
- le tableau des effectifs,

CONSIDERANT :

- que les besoins du service exigent la création d'un emploi **d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe** à temps complet assurant les fonctions de Chargé d'accueil Bibliothèques,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi **d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe** à temps complet relevant du grade **d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe** avec effet au 1^{er} février 2022.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon de l'exercice 2022 au chapitre 012 article 64111.

ARRETE le nouveau tableau des effectifs de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

9. Modification Régime Indemnitare

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2018

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

On utilisera les critères validés par le CT Départemental en date du 15/12/2016.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, bénéficiant d'une ancienneté de 3 mois minimum.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Directeur Général des Services	0	36 210 €	36 210 €
Groupe 3	Chef de services éducatifs et culturels	0	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	0	20 400 €	20 400 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Coordonnateur PEL	0	19 480 €	19 480 €

• **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Gestionnaire RH / Comptabilité	0	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Coordonnateur Contrat Local de Santé	0	16 015 €	16 015 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret N°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des

bibliothèques d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine.

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Chef du Réseau de lecture	0	16 720 €	16 720 €

• **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Assistant de direction	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Accueil, secrétariat Chargé d'accueil des bibliothèques	0	10 800 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- LA Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l' IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles

d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'I.F.S.E est mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, bénéficiant d'une ancienneté de 3 mois minimum.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 29 septembre 2015 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

ATTACHES SECRETAIRES DE MAIRIE	TERRITORIAUX	ET	MONTANTS ANNUELS
---	---------------------	-----------	-------------------------

GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Directeur Général des Services	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	6 390 €
Groupe 3	Chef des services éducatifs et culturels	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	3 600 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Coordonnateur PEL	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	3 440 €

Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaire RH/Comptabilité	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	2 380 €

Groupe 2	Coordonnateur Contrat Local de Santé	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	2 185 €
----------	--------------------------------------	--	--	---------

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret N°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine.

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Chef du Réseau de lecture	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	2 280 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Assistant de direction	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 260 €
Groupe 2	Accueil, secrétariat Chargé d'accueil des bibliothèques	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	Les montants seront fixés dans une délibération ultérieure	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} février 2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

10. Budget Communauté de Communes : recours à l'emprunt

Monsieur le Président rappelle la réalisation d'un certain nombre de projets intercommunaux (Pôle Enfance Jeunesse Parentalité, Projet de Territoire, Gisements Fonciers, Voie verte,...).

Afin de financer ces investissements, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la nécessité de recourir à l'emprunt à hauteur de 500 000.00 euros.

Plusieurs organismes financiers ont été consultés.

Un seul a transmis une proposition. Il s'agit de « La Banque Postale » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristique Proposition « Banque Postale »
- Montant du prêt : 500 000.00 euros
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe 0,87 %
- Amortissement : échéances constantes

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de retenir l'offre de « La Banque Postale » aux conditions évoquées ci-dessous,
- de l'autoriser à signer le contrat réglant les conditions du prêt et la demande de réalisation de fonds,
- de l'autoriser à entamer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée par 21 voix POUR et 13 CONTRE.

11. Décision Modificative n°2 : Atelier-Relais TMC

Monsieur le Président expose au le conseil communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DECISIONS MODIFICATIVES : BALANCE							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
13/01/2022	023-	Virement à la section	8 123.04	13/01/2022	752-	Revenus des immeubles	8 123.04
Total Dépenses			8 123.04	Total Recettes			8 123.04
Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
13/01/2022	1641-00	Emprunts en euros	8 123.04	13/01/2022	021-00	Virement de la section de	8 123.04
Total Dépenses			8 123.04	Total Recettes			8 123.04

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**12. Pôle Enfance Jeunesse Parentalité :
Raccordement SDE09/programmation électrification rurale**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que des travaux d'électricité « Raccordement TJ Pôle Enfance s/P11 « Pradelet » » doivent être réalisés. Ces travaux relèvent du SDE09, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 5 600 €.

La Communauté de Communes doit :

- S'engager à réserver un lieu pour entreposer le matériel et les matériaux pour la réalisation des travaux.

- Indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement, à défaut, la Communauté de Communes prendra à son compte la mise en décharge.

Le Conseil Communautaire entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Demande au SDE la réalisation des travaux d'électricité : « Raccordement TJ Pôle Enfance s/P11 « Pradelet » »
- Accepte la proposition de financement du SDE09 sur un programme d'électrification rurale

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

**13. Contrat Local de Santé : convention avec le Pôle Santé Libéral du Pays de Tarascon /
organisation ateliers d'information sur la vaccination**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays de Tarascon, en lien avec l'Agence Régionale de Santé, porte le Contrat Local de Santé du Pays de Tarascon.

Il indique que l'action 7.1 du Contrat Local de Santé a pour objectif de réduire les freins à la vaccination en sensibilisant le grand public et les professionnels de santé au développement de la vaccination.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes, en lien avec le Pôle de Santé Libéral du territoire, a répondu en juin 2021 à l'appel à projet du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire (FNPEIS) de l'Assurance Maladie sur la thématique de la vaccination et a été retenue.

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire qu'afin d'organiser les 6 ateliers collectifs d'information et d'accompagnement prévus dans cette action du CLS, il est nécessaire d'en arrêter les modalités techniques et financières par voie de convention (projet ci-annexé).

Monsieur le Président propose :

- de valider le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,
- de l'habiliter à signer ladite convention,
- de l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

14. Urbanisme : Mise à jour Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes

Afin de clarifier et mettre à jour l'exercice du droit de préemption sur les communes du Pays de Tarascon disposant d'un document d'urbanisme, il convient d'en préciser clairement les contours.

Monsieur le Président indique que Nathalie SACREZ a travaillé avec l'ensemble des communes concernées et propose aujourd'hui de prendre une délibération sur ce sujet.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon, huit communes sont actuellement dotées d'un document d'urbanisme (PLU).

Il s'agit des communes d'Arignac, Arnave, Gourbit, Mercus-Garrabet, Ornolac-Ussat-Les-bains, Rabat-Les-Trois-Seigneurs, Saurat et Tarascon-sur-Ariège.

A ce titre et en application de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, ces communes peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) notamment sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par leur PLU.

Monsieur le Président indique qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le Droit de Prémption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Par ailleurs, en application de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte une compétence de plein droit en matière de DPU.

Depuis le transfert de la compétence PLU intervenue au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Tarascon s'est ainsi aperçue que les situations juridiques des huit communes précitées ayant institué un DPU étaient très variées ce qui la conduit à prendre une délibération globale pour parfaire les choses.

ARIGNAC : lors de l'approbation de son PLU le 11 juin 2018, il a été décidé d'instaurer un DPU sur les zones **U** et **AU** ; toutefois, cette institution du DPU étant contenue dans la même délibération que celle approuvant le PLU, il n'a pas été fait mention des formalités d'information spécifiques prescrites par l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

ARNAVE : lors de l'approbation de son PLU le 22 septembre 2021, le périmètre du DPU a bien fait l'objet d'une cartographie spécifique mais la délibération correspondante a été omise.

GOURBIT : lors de l'approbation de son PLU le 21 avril 2021, aucune délibération relative au DPU n'est intervenue ; il en existait une (du 5 novembre 1993) du temps du POS, devenue caduque suite au retour au RNU ; le conseil municipal a souhaité débattre du sujet le 16 novembre 2021 pour rappeler son souhait de disposer d'un DPU sur les zones urbaines historiques (UH) et zones urbaines (U) de son PLU.

MERCUS-GARRABET : Suite à l'approbation de son PLU le 20 octobre 2005, une délibération spécifique a été prise également le 20 octobre 2005 pour instituer un DPU sur le périmètre des zones **U** et **AU** de son PLU.

ORNOLAC-USSAT-LES BAINS : Suite à l'approbation de son PLU le 15 février 2008, une délibération spécifique a été prise également le 15 février 2008 pour instituer un DPU sur le périmètre des zones **U** et **AU** de son PLU.

RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS : En raison de l'approbation de son PLU le 5 novembre 2010, une délibération spécifique a été prise le 20 septembre 2010 pour instituer un DPU sur le périmètre des zones **U** et **AU** de son PLU.

SAURAT : Suite à l'approbation de son PLU le 31 octobre 2008, une délibération spécifique a été prise le 21 novembre 2008 pour instituer un DPU sur le périmètre des zones **U (incluant les zones Ui et Ut)** et **AU** de son PLU.

TARASCON-SUR ARIEGE : lors de l'approbation de son PLU le 11 avril 2016, aucune délibération relative au DPU n'est intervenue car il en existait une (du 16 juin 1993) du temps du POS (sur les zones U et NA), dès lors toujours en vigueur puisque la transformation d'un POS en PLU n'entraîne pas la caducité d'une telle délibération ; au vu de son ancienneté et sur suggestion de la DDT, une cartographie spécifique au périmètre du DPU vient d'être établie par la commune, portant sur les zones U et AU du PLU.

Vu les éléments ci-dessus énoncés et après débat, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

Pour les communes d'Arignac, d'Arnavé, de Gourbit et de Tarascon-sur-Ariège :

- D'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur l'intégralité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU d'Arignac, Arnavé et Tarascon-sur-Ariège et sur l'intégralité des zones urbaines historiques (UH) et zones urbaines (U) délimitées par le PLU de Gourbit ; la cartographie correspondante sera, pour chacune de ces 4 communes, annexée à la présente délibération.

Pour les communes de Mercus-Garrabet, Ornolac-Ussat-Les-bains, Rabat-Les-Trois-Seigneurs, et Saurat :

- De rappeler qu'un droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'intégralité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU de Mercus-Garrabet, Ornolac-Ussat-Les-Bains, Rabat-Les-Trois-Seigneurs, et Saurat ; la cartographie correspondante sera, pour chacune de ces 4 communes, annexée à la présente délibération.
- De l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches et à signer tous documents nécessaires découlant de la présente délibération et notamment :

* de prendre un arrêté de mise à jour des PLU des communes d'Arignac, Arnavé, Gourbit et Tarascon-sur-Ariège, faisant référence à la présente délibération intercommunale,

* de procéder à l'ensemble des formalités de publicité et d'information énumérées aux articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme.

Monsieur Sutra souhaiterait que dans le cas d'une préemption réalisée par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon, une concertation ait lieu.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

15. SMAGVA : modification de statuts

Monsieur le Président indique que le SMAGVA, lors de sa séance du 28 octobre 2021, a délibéré afin de permettre aux EPCI souhaitant adhérer pour les compétences à la carte « aires d'accueil » et « terrains familiaux » mais n'étant pas concernées par les demandes relevant des grands passages, à l'unanimité concernant une modification de statuts visant à modifier la compétence obligatoire « aires de grands passages » en compétence à la carte.

Il précise que ces compétences sont des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et de communes.

Comme la procédure le prévoit, les membres du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège, doivent délibérer sur cette modification de statuts dans les trois mois suivants.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de valider la modification de statuts du SMAGVA qui se transformera en syndicat mixte « à la carte » sans compétence obligatoire,

- de valider les nouvelles compétences « à la carte » ci-après évoquées :

1) « aires de grand passage »,

2) « aires d'accueil »,

3) « terrains familiaux »,

- de l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

16. Développement Economique :**Aide intercommunale à l'immobilier d'entreprise – dossier SJC Cuminetti**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération n°2021-125 du 22 septembre 2021 instaurant un règlement permettant l'attribution d'une aide intercommunale à l'immobilier d'entreprise.

Cette aide prévoit la possibilité du versement par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon d'un accompagnement financier aux porteurs de projets qui ne seraient pas éligibles aux dispositifs départementaux et régionaux existants.

Conformément au règlement de cette opération, un nouveau dossier a été examiné et peut bénéficier de cet accompagnement. Il s'agit de :

Entreprise	Bénéficiaire	Nature des investissements	Investissements réalisés en € HT	Assiette éligible en € HT	Aide CC immobilier d'entreprise n € (15%) Plafonné à 10 000.00 €
SARL SJC	SARL SJC	Construction d'un hangar de stockage	70 513.00	70 513.00	10 000.00

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de valider l'attribution et le versement de cette aide de 10 000.00 euros à la SARL SJC,
- de l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches et signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

17. PIG Habitat : versement aides

Monsieur le Président rappelle qu'un Programme d'Intérêt Général / Habitat a été mis en place par la Communauté de Communes et l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

A ce jour, un certain nombre de dossiers ont abouti, il convient donc de procéder au versement de la subvention aux propriétaires dont le dossier a reçu un avis favorable de l'ANAH.

Il s'agit de (propriétaire occupant) :

NOM Prénom	Adresse	Montant Subvention en €	Nature des travaux
QUINTIN Roger	8, place de la Mairie 09400 USSAT	700.00	Travaux d'autonomie de la personne
BLAZY Solange & Françoise	11, hameau de Ménac 09400 ARIGNAC	843.00	Travaux d'autonomie de la personne
POUSSE Aurore	Impasse de la Métairie 09400 MERCUS- GARRABET	1 659.00	Economie d'énergie FART
CARULLA Claire	Village d'Aynat 09400 BEDEILHAC-AYNAT	1 243.00	Economie d'énergie FART
DURAN Marcelle	12, rue de Miedevielle 09400 ARNAVE	731.00	Economie d'énergie FART
GOYARAN Noëlle (mandataire : SACICAP Toulouse Pyrénées)	7, place de la Mairie 09400 USSAT Adresse mandataire : SACICAP Toulouse Pyrénées 154 bis allées de Barcelone 31000 TOULOUSE	789.00	Economie d'énergie FART
MARFAING David	rue Oxalis, Las Graouses 09400 ARNAVE	1 250.00	Economie d'énergie FART
SAMPAIO DE AZEVEDO Fernanda	2, rue des Ecoles 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE	662.00	Economie d'énergie FART
BENOIST Daniëlle (Mandataire : UDAF31)	44, rue des Thermes 09400 ORNOLAC-USSAT- LES-BAINS Adresse mandataire : UDAF 31 1 bis Bld Alsace Lorraine BP 20028 09000 FOIX cedex	1 000.00	Travaux d'autonomie de la personne

TOTAL	9 dossiers	8 877.00	/
-------	------------	----------	---

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

18. Examen transfert gestion Piscine

Monsieur le Président rappelle que comme chacun le sait, la piscine de Tarascon a subi un préjudice important. Sa gestion est communale mais il semble légitime qu'une réflexion à l'échelle intercommunale puisse être menée en raison de sa vocation à bénéficier à l'ensemble des habitants du Pays de Tarascon.

Il propose donc de l'habiliter à lancer une consultation pour choisir un bureau d'études spécialisé afin de déterminer avec précision les conditions d'un tel transfert.

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire la vocation intercommunale de la piscine de Tarascon sur Ariège.

Il rappelle que cette dernière est actuellement fermée en raison d'un sinistre important. Sa reconstruction est en conséquence d'actualité.

Monsieur le Président indique qu'il serait opportun, à cette occasion, de lancer rapidement une réflexion sur le devenir de cet équipement structurant et sa gestion.

Dans ce cadre, il propose de lancer une étude afin d'examiner les modalités d'un transfert de compétence en vue d'une gestion intercommunale.

Monsieur Sutra s'étonne de l'intérêt soudain accordé à ce dossier et précise que la Communauté de Communes n'est pas compétente. Il informe qu'un projet est en cours de réflexion sur la création d'un centre aquatique. Les Tarasconnais seront avertis prochainement et Monsieur Sutra précise que ce service n'engendrera aucun déficit pour la commune. Il remercie le Conseil Communautaire pour cette proposition mais informe que les élus de la commune de Tarascon voteront contre.

Monsieur le Président indique que si cette proposition ne devait pas faire l'unanimité, il n'y aurait pas de transfert de compétence.

Monsieur Fournié tient à rappeler que l'intérêt n'est pas soudain et précise qu'à l'époque, le SIAD (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Développement) avait assumé de façon solidaire le financement des travaux du toit de la piscine de Tarascon. Il indique également que depuis 2001, de nombreuses propositions ont été faites sur la gestion de la piscine, équipement ayant un rayonnement intercommunal.

Monsieur le Président met sa proposition au vote. Elle est adoptée par 21 voix POUR et 13 Voix CONTRE.

Au vu des résultats de ce vote, Monsieur le Président indique qu'en conséquence, il ne sera pas donné suite à cette proposition

Monsieur le Président lève la séance à 20h20.